

Chapitre 5 - Règlement applicable à la zone AU2

La zone AU2 est une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à terme pour accueillir de l'habitat. Elle est actuellement, insuffisamment desservie en équipements à sa périphérie et son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU qui définira les règles applicables.

ARTICLE AU2 1 - Occupations et utilisations du sol interdites:

Toutes les constructions et utilisations nouvelles du sol à l'exception des réseaux d'intérêt collectif, dès lors :

- qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone,
- qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE AU2 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Non réglementé.

ARTICLE AU2 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :

Non réglementé.

ARTICLE AU2 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :

Non réglementé.

ARTICLE AU2 5 - Superficie minimale des terrains constructibles :

Non réglementé.

ARTICLE AU2 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

L'implantation des réseaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne doit pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.

ARTICLE AU2 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'implantation des réseaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne doit pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.

ARTICLE AU2 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété:

Non réglementé.

ARTICLE AU2 9 - Emprise au sol des constructions:

Non réglementé.

ARTICLE AU2 10 - Hauteur maximale des constructions:

Non réglementé.

ARTICLE AU2 11 - Aspect extérieur des constructions :

Non réglementé.

ARTICLE AU2 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement :

Non réglementé.

ARTICLE AU2 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations :

Non réglementé.

ARTICLE AU2 14 - Coefficient d'occupation du sol :

Non réglementé.

